

Ordonnance

du 7 janvier 2003

Entrée en vigueur:

01.01.2003

**fixant la valeur du point du tarif
des prestations du Service dentaire scolaire**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires;

Vu le règlement du 26 novembre 1991 d'exécution de la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires;

Considérant:

Depuis le 1^{er} janvier 1998, le tarif des prestations du Service dentaire scolaire est fondé sur une valeur du point de 2 fr. 70. La valeur du point de la Société suisse d'odontostomatologie est fixée au minimum à 3 fr. 10 pour les enfants. Compte tenu de l'importance des charges financières que doit assumer le Service dentaire scolaire, il y a lieu que soit adapté le tarif de ses prestations.

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête:

Art. 1

La valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire est fixée à 2 fr. 80.

Art. 2

L'arrêté du 20 janvier 1998 fixant le tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.16) ainsi que l'arrêté du 20 janvier 1998 fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17) sont abrogés.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2003.

Le Président:
C. LÄSSER

Le Chancelier:
R. AEBISCHER